



# All Risk Electronics

*Conditions générales – Edition janvier 2021*



## Introduction

### Contenu du contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance est constitué de deux parties :

- Les **conditions générales** : les droits et obligations réciproques de l'assureur et des assurés, le contenu des garanties et des exclusions.
- Les **conditions particulières** : elles complètent les conditions générales et sont spécifiquement d'application pour votre contrat d'assurance. Elles sont prioritaires sur les conditions générales si celles-ci leurs sont contraires et contiennent les données qui vous sont propres, les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

### Consultation du contrat

La **table des matières** vous fournit un aperçu des conditions générales de votre contrat. Le chapitre **définitions** à la fin du document vous propose la portée exacte de plusieurs notions. Ces dernières sont écrites en italique dans les conditions générales.

### Informations et Sinistres

Afin de vérifier s'il s'agit d'un *sinistre* assuré, veuillez consulter votre contrat et la garantie concernée dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre « Obligations en cas de sinistre » des présentes conditions générales.

### Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées au siège de MS Amlin Insurance SE, boulevard Albert II, 37 à 1030 Bruxelles.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants-droit, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication que nous adressons à l'un d'eux est valable à l'égard des autres.

### Plaintes

Si, en votre qualité de client, vous souhaitez formuler une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos prestations de services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous conseillons de commencer par contacter le gestionnaire du dossier et/ou son supérieur.

Si vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous pouvez introduire une plainte officielle adressée par courrier électronique à [gestiondeplaintes.be@msamlin.com](mailto:gestiondeplaintes.be@msamlin.com) ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE, à l'attention du département de Gestion des plaintes, Belgique, Boulevard Roi Albert II 37, B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service de plaintes, vous pouvez introduire un recours auprès du Médiateur des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir également [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)).

## Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur <https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html>. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email ([dataprotectionofficer@msamlin.com](mailto:dataprotectionofficer@msamlin.com)) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)  
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building  
122 Leadenhall Street  
Royaume-Uni Londres  
EC3V 4AG

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Conditions de garantie All Risk Elektronics.....</b>	<b>5</b>
Article 1. Garantie de base.....	5
Article 2. Frais supplémentaires.....	6
Article 3. Exclusions.....	6
<b>Conditions administratives.....</b>	<b>7</b>
Article 4. Valeur déclarée - franchise.....	7
Article 5. Formation et durée du contrat.....	7
Article 6. Prime.....	8
Article 7. Description et modification du risque.....	8
Article 8. Obligations de l'assuré en cours de contrat.....	10
Article 9. Obligations en cas de sinistre.....	10
Article 10. Estimation des dommages.....	11
Article 11. Calcul de l'indemnité.....	12
Article 12. Paiement de l'indemnité.....	13
Article 13. Subrogation et recours.....	14
Article 14. Résiliation.....	14
Article 15. Arbitrage.....	15
Article 16. Notifications.....	15
Article 17. Contrat collectif.....	15
Article 18. La juridiction compétente.....	16
Article 19. La loi applicable et le contrôle.....	16
Article 20. Le traitement des données personnelles.....	16
Article 21. Réglementation sur les sanctions.....	18
<b>Définitions.....</b>	<b>19</b>

## Conditions de garantie All Risk Electronics

### Article 1. Garantie de base

1.1. La *compagnie* s'engage à indemniser l'*assuré* des dégâts matériels imprévisibles et soudains causés aux *objets assurés* décrits dans l'inventaire pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés après essais satisfaisants de mise en marche.

Ces objets sont garantis :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation ;
- pendant un *déplacement occasionnel* pour une autre raison.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières du contrat, cela inclut les dommages causés par l'un des périls suivants :

1.2. Flexa :

- *l'incendie* ou *l'explosion* ainsi que les conséquences de ces événements y compris les dégâts dus à l'extinction ;
- la chute directe de la foudre sur les *objets assurés* ou sur les bâtiments les contenant;
- le *heurt d'appareils de navigation aérienne* ;

1.3. *Les dégâts des eaux* ;

1.4. Conflits de travail : les dommages et pertes matérielles s'y rattachant directement ou indirectement sont couverts jusqu'à 25.000 EUR, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières du contrat.

1.5. *Terrorisme* selon le *TRIP*: des actes de violence d'inspiration collective (à des fins politiques sociales, économiques ou idéologiques) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité. Les conditions du *TRIP* sont d'application, y compris les *cyberattaques* qui sont reconnus par le *TRIP* comme *terrorisme*. L'indemnisation de tels dommages est conforme aux règles fixées dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 sur le terrorisme.

1.6. Les dommages résultant d'une cause interne.

Par cause interne on entend :

- des dommages se produisent dans l'objet assuré lors d'une utilisation normale, même lorsque cela entraîne des conséquences externes telles que feu, fumée, étincelles, etc.;
- sans cause extérieure préalable il peut survenir d'un problème de nature électrique ou mécanique, d'un défaut inhérent, d'une erreur de matériel, de construction ou de montage ;
- il en résulte un non fonctionnement ou un mauvais fonctionnement de l'objet assuré ;

## Article 2. Frais supplémentaires

Sont assurés jusqu'à 5.000,- EUR, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières du contrat :

- 2.1. Les *frais de reconstitution des informations*, limités aux données qui sont disponibles sur un support de sauvegarde. Sont également inclus les coûts de rachat et de réinstallation des *logiciels standards*.
- 2.2. Les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation; les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger ; les frais afférents au transport accéléré.
- 2.3. Les frais supplémentaires exposés dans le but de limiter la réduction de l'activité de l'assuré.

Les frais ci-dessus sont remboursables s'ils résultent directement d'un sinistre pour lequel une indemnité doit être versée. Restent exclus: tous les autres frais supplémentaires et dommages indirects tels que privation de jouissance, chômage, perte de bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs.

## Article 3. Exclusions

- 3.1. Les pertes et dommages dont est responsable, légalement ou contractuellement, le fournisseur, réparateur, bailleur de l'*objet assuré* ou l'entreprise chargée de son entretien ;
- 3.2. les pertes et dommages se rattachant directement ou indirectement à :
  - guerre ou fait de même nature, guerre civile ;
  - mutinerie, rébellion, révolution, loi martiale, pillage ou état de siège ;
  - réquisition sous toutes ses formes et/ou occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les *objets assurés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
  - mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement de douane ;
  - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants ;
  - tout acte volontaire ayant recours à l'usage d'explosifs ou à des moyens biologiques, chimiques, nucléaires et/ou radioactifs ;
- 3.3. les pertes et dommages dus :
  - à des vices et défauts existant au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
  - à un usage pour lequel l'*objet assuré* n'est pas destiné, à des expérimentations ou essais;
  - au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.
- 3.4. sans égard à la cause initiale, les pertes et dommages occasionnés :
  - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent ;
  - aux formes, matrices, clichés et caractères, à toutes parties en verre résine ou matériau similaire, aux sources ionisantes ou radioactives, cathodiques, photoniques et autres.Cette exclusion ne s'applique pas en cas de *sinistre total* de l'*objet assuré*.
- 3.5. tout dommage d'ordre esthétique qui n'affecte pas la bonne marche de l'*objet assuré* ;

- 3.6. les pertes et dommages se rattachant directement ou indirectement aux *cyberattaques*. Sauf si celles-ci sont reconnues par le *TRIP* comme *terrorisme* ;
- 3.7. l'usure ainsi que les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques ; notamment corrosions, vapeurs, poussières ;
- 3.8. le vol sans effraction ou sans violence ni menace dans les locaux renfermant les biens assurés;
- 3.9. les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle périodique ;
- 3.10. les dommages suite à une des causes suivantes :
  - une décision d'une autorité judiciaire, administrative, de droit ou de fait quelconque sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de sinistre couvert ;
  - les abus de confiance, détournements, escroqueries et chantages ;
  - les dommages causés par des faits intentionnels commis par l'*assuré* ou avec sa complicité ou, s'il s'agit d'une personne morale, avec la complicité de la direction générale ou des associés.
- 3.11. les dommages aux et pertes de logiciel(s) à l'exception de ce qui est couvert sous l'Article 2.1.;
- 3.12. les dommages au matériel fixe causés lors d'*un déplacement non occasionnel*;
- 3.13. les dommages qui sont indemnisés par un contrat d'entretien.

## Conditions administratives

### Article 4. Valeur déclarée - franchise

- 4.1. La valeur déclarée est fixée par l'*assuré* et sous sa responsabilité. Elle doit, pour chaque objet, être égale, à tout moment, à sa *valeur de remplacement à neuf*.
- 4.2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa *valeur de remplacement à neuf* (voir Articles 11.1.3. et 11.2.4).
- 4.3. L'*assuré* reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières du contrat.

### Article 5. Formation et durée du contrat

- 5.1. Le contrat est formé dès la signature des parties. Les *assurés*, signataires d'un seul et même contrat sont engagés de manière solidaire et indivisible. La couverture ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- 5.2. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. L'heure de la prise et de la cession d'effet d'assurance est conventionnellement fixée à zéro et 24 heures.
- 5.3. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'*assuré*, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.  
En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la *compagnie* en ait été

avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la *compagnie* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'Article 15.2. dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- 5.4. En cas de cession entre vifs d'un *objet assuré*, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'*assuré* n'en a plus la possession.

## Article 6. Prime

- 6.1. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale est augmentée des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef de ce contrat, ainsi que des frais de police et d'avenants.
- 6.2. Sans préjudice de l'application de l'Article 5.1. relatif au paiement de la première prime, le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée à l'*assuré* par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.

En outre, la *compagnie* qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat ; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure faite comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts. La *compagnie* se réserve également le droit de réclamer au *preneur d'assurance* les frais administratifs de mise en demeure.

## Article 7. Description et modification du risque

- 7.1. Lors de la conclusion du contrat :

7.1.1. L'*assuré* a l'obligation de déclarer exactement à la *compagnie* toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour elle des éléments d'appréciation du risque. Il doit notamment :

- énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance ;
- déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis ;
- déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens ;
- déclarer les sinistres qui ont déjà frappé les *objets assurés* ;
- déclarer les renoncements à des recours éventuels contre des responsables ou garants, à l'exception des abandons de recours consentis à l'Article 13.

Il doit en outre communiquer les contrats d'entretien couvrant les *objets assurés*, si la *compagnie* le demande.

- 7.1.2. Si l'*assuré* est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 7.1.1. et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la *compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu



connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

7.1.3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 7.1.2. ait pris effet, la compagnie :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée à l'assuré,
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.2. En cours de contrat :

7.2.1. L'assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'Article 7.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés ou de l'importance des dommages. Il doit notamment :

- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation ;
- déclarer, aussitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;
- déclarer tous manquements contractuels de la firme chargée de l'entretien des objets assurés.

7.2.2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

7.2.3. Si l'assuré a rempli l'obligation de déclaration visée au 7.2.1. et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 7.2.2. ait pris effet, la compagnie effectue la prestation convenue.

7.2.4. Si un sinistre survient et que l'*assuré* n'a pas rempli l'obligation visée au 7.2.1., la *compagnie* :

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché à l'*assuré* ;
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'*assuré* aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.

Toutefois, si la *compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.2.5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existée au moment de la souscription, la *compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la *compagnie* et l'*assuré* ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, l'*assuré* peut résilier le contrat pendant ce délai de un mois à partir de sa demande de diminution de la prime

## Article 8. Obligations de l'*assuré* en cours de contrat

8.1. L'*assuré* doit :

- 8.1.1. permettre à tout moment aux mandataires de la *compagnie* d'examiner les *objets assurés*, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière ;
- 8.1.2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les *objets assurés* en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
- 8.1.3. utiliser et faire utiliser les *objets assurés* uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

8.2. La *compagnie* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au 8.1.3. ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

## Article 9. Obligations en cas de sinistre

9.1. En cas de sinistre l'*assuré* doit :

- 9.1.1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la *compagnie* ;
- 9.1.2. en aviser immédiatement la *compagnie*, au siège social, par appel téléphonique ou par e-mail ; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre ;
- 9.1.3. s'il s'agit d'un vol, d'une tentative de vol, d'une extorsion ou d'un acte de malveillance d'un tiers, déposer plainte immédiatement auprès des autorités de police ;
- 9.1.4. adresser à la *compagnie*, dans le plus bref délai, les informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ; apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les

pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;

- 9.1.5. fournir à la *compagnie* toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les "frais de main-d'œuvre" et les "frais de matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents ;
- 9.1.6. donner à la *compagnie* toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la *compagnie*.
- 9.2. L'*assuré* pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de la *compagnie* ou, si la *compagnie* n'est pas intervenue à l'expiration des quinze jours calendriers qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- 9.3. Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, la *compagnie* réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.  
Toutefois la *compagnie* ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu à l'Article 9.1.2. pour déclarer le sinistre n'a pas été respecté, si cette déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

## Article 10. Estimation des dommages

- 10.1. Le montant des dégâts, la *valeur de remplacement à neuf* et la *valeur réelle* des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le *preneur d'assurance*, l'autre par la *compagnie*. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.
- 10.2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'*assuré* à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- 10.3. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la *compagnie* et l'*assuré*.
- 10.4. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la *compagnie* pourrait invoquer.

## Article 11. Calcul de l'indemnité

11.1. En cas de *sinistre total*, l'indemnité est déterminée :

- 11.1.1. en déduisant de la *valeur réelle* de l'objet, la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- 11.1.2. en déduisant du montant obtenu en 11.1.1. la franchise prévue aux conditions particulières du contrat, étant entendu que si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
- 11.1.3. en appliquant en cas de sous-assurance au montant obtenu en 11.1.2. le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa *valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre (règle proportionnelle).

11.2. En cas de sinistre partiel, l'indemnité est déterminée :

- 11.2.1. en additionnant les frais de main-d'œuvre et les frais de matières et pièces de remplacement à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
- 11.2.2. en déduisant du montant obtenu en 11.2.1. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- 11.2.3. en déduisant du montant obtenu en 11.2.2. la franchise prévue aux conditions particulières du contrat, étant entendu que si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
- 11.2.4. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 11.2.3. le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa *valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre (règle proportionnelle).

11.3. Limite d'indemnité :

L'indemnité pour chaque objet endommagé est limitée au plus petit des montants suivants : sa valeur déclarée ou le coût de son remplacement par du matériel neuf de performance comparable.

En outre, la *compagnie* supporte, jusqu'à concurrence d'un montant égal aux montants assurés, les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Les frais de sauvetage sont ceux qui découlent aussi bien des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

11.4. Les frais de main-d'œuvre sont calculés :

11.4.1. en prenant en considération :

- les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- moyennant l'extension conformément à l'Article 2.1., les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus ci-avant ;
- moyennant l'extension conformément à l'Article 2.1., lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens.

11.4.2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 11.4.1. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

11.5. Les frais de matières et pièces de remplacement sont calculés :

11.5.1. en prenant en considération :

- le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dits matières et pièces ;
- moyennant l'extension conformément à l'Article 3.1. les frais supplémentaires pour transport accéléré, à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus ci-avant.

11.5.2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 11.5.1., les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

11.6. Ne sont pas pris en considération comme frais de main-d'œuvre et frais de matières et pièces de remplacement et restent donc à charge de l'assuré :

11.6.1. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.) ;

11.6.2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;

11.6.3. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

11.7. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.

Tous frais engagés après ce moment ne seront pas pris en compte pour le règlement de ce sinistre.

11.8. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la *compagnie*.

## Article 12. Paiement de l'indemnité

12.1. L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par la *compagnie* de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité ;
- soit la date de clôture de l'expertise (Article 10 des conditions générales) à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

12.2. Le montant de l'indemnité est payable au siège de la *compagnie*.

12.3. L'assuré ou le tiers si l'assurance est souscrite pour son compte et à son profit a seul le droit de percevoir directement de la *compagnie* l'indemnité éventuelle pour les objets qui sont sa propriété. Le tiers suit le sort de l'assuré en ce qui concerne toute exception, réduction, suspension, déchéance ou nullité opposable à l'assuré par la *compagnie*.

### Article 13. Subrogation et recours

- 13.1. Par le seul fait du contrat, la *compagnie* est subrogée dans tous les droits et actions du bénéficiaire.
- 13.2. Toutefois, la *compagnie* renonce à tout recours subrogatoire contre l'*assuré* pour les dommages causés aux biens assurés pour le compte et au profit de tiers. Elle renonce également à tout recours contre :
- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'*assuré* ;
  - les personnes vivant au foyer de l'*assuré* ;
  - les membres du personnel de l'*assuré* et, par extension, ses mandataires sociaux ; si elles sont logées, les personnes vivant au foyer de ceux-ci ;
  - les hôtes de l'*assuré* et des personnes précitées ;
  - les fournisseurs de courant électrique, de gaz, de vapeur, d'eau chaude distribués par canalisation ainsi que les régies à l'égard desquels et dans la mesure où l'*assuré* a dû abandonner son recours.
- 13.3. Toute renonciation à un recours de la *compagnie* est sans d'effet si le responsable est garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ou en cas de malveillance.

### Article 14. Résiliation

14.1. La *compagnie* peut résilier tout ou partie du contrat :

- 14.1.1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'Article 6.2. ;
- 14.1.2. dans les cas visés à l'Article 7 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
- 14.1.3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat All Risk Electronics souscrit auprès de la *compagnie*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 14.1.4. en cas de faillite de l'*assuré* mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
- 14.1.5. en cas de décès de l'*assuré* conformément à l'Article 5.3.

Dans les cas 2) à 5) la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

Toutefois, dans les cas 2) et 3) lorsque l'*assuré* a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la *compagnie*, la résiliation prend effet lors de sa notification.

14.2. L'*assuré* peut résilier le contrat :

- 14.2.1. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Il peut de même résilier tout autre contrat All Risk Electronics souscrit par lui auprès de la *compagnie*. Cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus avec des entreprises qui remplissent les conditions prévues par la loi pour établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé ;
- 14.2.2. en cas de diminution de risque, conformément à l'Article 7.2.5.

## Article 15. Arbitrage

- 15.1. Toute contestation entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts, frais et indemnités de résiliation à charge du *preneur d'assurance*, est soumise à trois arbitres choisis le premier par le *preneur d'assurance*, le deuxième par la *compagnie* et le troisième par les deux premiers.
- 15.2. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- 15.3. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du *preneur d'assurance*, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au 15.2. ci-dessus.
- 15.4. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le *preneur d'assurance* et la *compagnie*.
- 15.5. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats conclus avec des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi pour établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé.

## Article 16. Notifications

- 16.1. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la *compagnie* en son siège en Belgique et celui de l'*assuré* à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la *compagnie*.  
Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux Article 10 et 15, l'*assuré* ayant son domicile à l'étranger fait éléction de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance du quel la contestation est née.  
Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'*assuré* et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la *compagnie*.  
En cas de pluralité d'*assurés*, toute communication de la *compagnie* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.
- 16.2. Sauf dans les cas visés aux Articles 5.2., 5.3. et 6.2., toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.  
Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou à la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

## Article 17. Contrat collectif

- 17.1. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- 17.2.
  - 17.2.1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et l'*assuré*.

17.2.2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'Article 16 ainsi que celle des juridictions belges.

17.3.

17.3.1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

17.3.2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

17.3.3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur informe les coassureurs.

17.3.4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences nécessaires requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

## Article 18. La juridiction compétente

Tout litige entre les parties portant sur le contrat d'assurance sera soumis au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du *preneur d'assurance*.

## Article 19. La loi applicable et le contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat, et plus précisément la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

## Article 20. Le traitement des données personnelles

L'assureur s'engage à protéger la vie privée du *preneur d'assurances*, des *assurés* et des bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs *données personnelles* conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

### A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'assureur agit en tant que responsable du traitement de vos *données personnelles*. L'assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

### B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'assureur peut collecter et traiter les *données personnelles* suivantes: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres *données personnelles* fournies par le *preneur d'assurance* ou collectées par l'assureur et ce en rapport avec sa relation avec le *preneur d'assurance*.



### C. Finalité du traitement des données

Les *données personnelles* peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles que la fraude et le blanchiment d'argent;
- préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

### D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

L'*assureur* s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des *données personnelles* : (i) nécessaire à l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'*assureur* se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le développement de la relation avec ses clients.

### E. Destinataires des données personnelles

Les *données personnelles* peuvent circuler en interne chez l'*assureur* (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'*assureur* peut également transmettre les *données personnelles* à ses sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les *données personnelles* pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'*assureur* collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

### F. Confidentialité

Toutes les *données personnelles* seront traitées avec la plus grande discrétion.

### G. Délais de conservation

Les *données personnelles* seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, les *assureurs* sont soumis à des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'*assureur* des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le *preneur d'assurance* potentiel de transmettre ses *données personnelles* réclamées par l'*assureur* peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du *preneur d'assurance*, de l'*assuré* et du bénéficiaire

Le *preneur d'assurance*, l'*assuré* et, si nécessaire, le bénéficiaire, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs *données personnelles* pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'*assureur* d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs *données personnelles* à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation par l'*assureur*, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine. Le *preneur d'assurance* a également le droit de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des *données personnelles*, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via [DataProtectionOfficer@msamlin.com](mailto:DataProtectionOfficer@msamlin.com).

### **Article 21. Réglementation sur les sanctions**

L'*assureur* n'est pas tenu de couvrir ou d'indemniser un bénéficiaire en vertu de cette assurance si cette prestation devait se révéler contraire à la loi et à la réglementation sur les sanctions.

## Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

### Assuré

- le *preneur d'assurance* et les personnes vivant à son foyer ;
- son personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

### L'assureur

La *compagnie*.

### Compagnie

MS Amlin Insurance SE

### Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, y compris :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

### Cyberattaques

Attaques contre les systèmes informatiques (ordinateurs, serveurs, sites web et autres) de l'entreprise qui a un impact sur la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité de données qui portent préjudice à l'entreprise concernée. Par dommage on entend un dommage matériel et immatériel consécutif.

### Dégâts des eaux

Les dégâts occasionnés par :

- l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment désigné par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations ;
- la pénétration dans le bâtiment d'eau provenant de précipitations atmosphériques, par suite de rupture, fissure ou débordement de conduites d'évacuation de cette eau ;
- l'infiltration d'eau au travers des toitures ;
- le déclenchement intempestif d'installations de protection automatique contre l'incendie.

### Déplacement occasionnel

Déplacement imprévu, non récurrent, qui ne survient pas sur base régulière et qui n'est pas prévisible longtemps à l'avance (exemple : un déménagement n'est pas un déplacement occasionnel).

### Données personnelles

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

## Explosion

Destruction totale ou partielle de biens consécutive à une irruption subite et violente de gaz ou de vapeurs. Les dommages dus à l'explosion d'explosifs ou de matières explosives restent toutefois exclus. Une implosion est également considérée comme une explosion. Par implosion on entend la manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

S'il s'agit d'une explosion ou implosion de récipients il faut que les parois aient subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou liquides même au cas où ces derniers existaient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement.

## Frais de reconstitution des informations

Les frais exposés dans le but d'éventuellement récupérer et replacer sur les supports, les données qui, au moment du sinistre, se trouvaient sur les supports assurés.

Les frais de réinstallation des logiciels de commande et/ou d'application suite à un sinistre couvert.

## Heurt d'appareils de navigation aérienne

La chute ou contact de tout ou partie de tels appareils ou d'engins spatiaux, ou d'objets qui en tombent ou en sont projetés, provoquant des dégâts autres que ceux d'*incendie* ou d'*explosion*.

## Incendie

La destruction de biens corporels - meubles ou immeubles - dont la destination n'était pas à ce moment-là de brûler, par des flammes qui évoluent hors de leur domaine normal et créent de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens corporels.

## Logiciel standard

Logiciel qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Logiciel connu par de multiples organisations d'utilisateurs.
- Les utilisateurs n'ont pas ou peu d'influence sur la fonctionnalité ou la politique de publication.
- La fonctionnalité est fondamentalement la même pour tous les utilisateurs.
- Le code source est la propriété du fournisseur.
- Il ne s'agit pas d'un logiciel système tel qu'un système d'exploitation, un navigateur ou un pilote d'imprimante. Le logiciel soutient en fait un processus d'entreprise.

## Objet assuré

- Les objets décrits dans les conditions particulières et / ou dans l'inventaire joint au contrat, qui sont la propriété, loués ou pris en leasing par le preneur d'assurance.
- Les objets qui remplacent temporairement un objet assuré similaire à la suite d'un sinistre couvert pendant la période qui est normalement nécessaire pour la réparation de l'objet sinistré ou son remplacement.

## Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

## Sinistre total

Le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état antérieur au sinistre sont égaux ou supérieurs à la *valeur réelle* de cet objet, diminuée de la valeur des débris.

### **Terrorisme**

On entend par acte de terrorisme une action organisée clandestinement à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, réalisée individuellement ou en groupe, qui se caractérise par des violences à l'encontre de personnes ou par la destruction totale ou partielle de la valeur économique d'un bien matériel pour impressionner le public, pour créer un climat d'insécurité ou pour mettre les autorités sous pression.

### **TRIP**

Asbl TRIP : Personne morale constituée conformément à l'art 4 de la loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

### **Valeur réelle**

La *valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique fixées par expertise.

### **Valeur de remplacement à neuf**

La valeur sans remise d'un objet neuf en tous points identiques, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*.